

## **GE\_GERICHTE ATA/425/2016 vom 24. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_425\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_425_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/425/2016 du 24 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/425/2016 del 24 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et art. 87 al. 4 LPA de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1).

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/7 - A/403/2016

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/261/2015 du 10 mars 2015 ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

b. L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/430/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

#### **E. 3**

En l'espèce, à la suite de la décision de refus de l'OCIRT du 10 décembre 2015, l'employeur est intervenu, le 15 décembre 2015, pour solliciter de l'OCIRT une reconsidération de la décision. La société, destinataire de la décision litigieuse, a, sur trois pages, expliqué et détaillé les raisons pour lesquelles la décision était, de son point de vue, erronée.

Le conseil de M. A\_\_\_\_\_ a sollicité l'assistance juridique le 13 janvier 2016. Il ressort d'un échange de courriels de l'OCIRT que l'avocat a pris contact avec la recourante à cette même période et qu'il a adressé des documents susceptibles de modifier la détermination de

l'OCIRT par courriel du 25 janvier 2016, dont copie était jointe à la société concernée, soit la veille d'une séance agendée le mardi 26 janvier.

La nouvelle décision de l'OCIRT a été prononcée le 27 janvier 2016.

Indépendamment de la question de l'absence de recours de l'entreprise destinataire de la décision querellée et de l'analyse de la qualité pour recourir de M. A\_\_\_\_\_, les démarches entreprises, dans un premier temps, par l'employeur concerné se sont déroulées pendant le délai de recours, lequel n'arrivait à échéance, compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier inclus (art. 63 al. 1 let. c LPA) que le 31 janvier 2016 au plus tôt, selon la date à laquelle la décision litigieuse a été reçue. En conséquence, la totalité des négociations et la nouvelle décision du 27 janvier 2016 ont été faites dans le délai de recours.

- 6/7 - A/403/2016

Il est dès lors erroné de retenir que l'OCIRT a annulé la décision contestée et délivré l'autorisation de travail sollicitée à la suite du recours interjeté le 11 janvier 2016, soit quelque vingt jours avant l'échéance du délai de recours, compte tenu du fait que l'employeur a réagi immédiatement par une demande de reconsidération, que celle-ci a permis que le dossier soit à nouveau soumis à la commission tripartite, et que la décision modifiée a été prise avant l'échéance du délai de recours.

Il est de même erroné de retenir que l'OCIRT a fait droit aux conclusions de M. A\_\_\_\_\_ dès lors que l'autorisation sollicitée portait sur un salaire de CHF 800.- pour un plein temps, alors même que l'OCIRT, dans sa décision du 27 janvier 2016, a autorisé une activité lucrative pour un salaire de CHF 1'750.- à mi-temps.

En conséquence, si une solution négociée a pu être trouvée entre les parties, ce qui est louable, il ne peut pas être retenu que le recourant a obtenu, grâce au recours interjeté le 11 janvier 2016, entièrement, ni même partiellement, gain de cause au sens de l'art. 87 al. 2 LPA. Le bien-fondé de la décision de l'OCIRT du 10 décembre 2015 n'ayant pas été remis en cause par la décision du 27 janvier 2016, aucune indemnité de procédure ne doit être allouée au recourant.

Le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 3 mars 2016 sera annulé ainsi que le point 4 du dispositif de la décision du 1er février 2016 du TAPI (RTAPI/53/2016), en ce qu'il allouait à M. A\_\_\_\_\_ une indemnité de procédure de CHF 700.- à charge de l'autorité intimée, soit pour elle l'État de Genève.

#### **E. 4**

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/241/2013 du 16 avril 2013 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.